



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°
5129 du 27 juillet 2011 relatif à l'autorisation
accordée à la Société Coopérative Agricole COREA
Poitou-Charentes pour l'exploitation de silos de
stockage de céréales sur la commune de
FRONTENAY ROHAN ROHAN**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;
- Vu** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu** la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu** le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4116 du 17 novembre 2003 autorisant la Coopérative Agricole CAPSUD, à exploiter, après extension, des silos de stockage de céréales de 55 000 m³ sur la commune de FRONTENAY ROHAN ROHAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°4222 du 29 juin 2004 demandant à la Coopérative des Agriculteurs CIVRAY-CAPSUD de compléter l'étude de dangers relative aux silos précités, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le récépissé n° 4223 du 29 juin 2004 relatif au transfert au nom de la Coopérative des Agriculteurs CIVRAY-CAPSUD de l'autorisation préfectorale du 17 novembre 2003 susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité n°4566 du 27 septembre 2006 délivré aux établissements CIVRAY-CAPSUD pour ses installations exploitées sur la commune de FRONTENAY ROHAN ROHAN ;

Vu le récépissé n°4818 du 7 avril 2009 relatif au transfert au nom de la société Coopérative Agricole COREA Poitou-Charentes des autorisations préfectorales et récépissés susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4959 du 9 avril 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole COREA Poitou-Charentes pour l'exploitation de ses installations de remplissage, de stockage et de distribution de l'ammoniac sises sur la commune de FRONTENAY ROHAN ROHAN ;

Vu le complément de l'étude de dangers du 15 novembre 2004 (silos) ;

Vu la correspondance du 4 juin 2011 par laquelle la société Coopérative Agricole COREA Poitou-Charentes déclare l'arrêt de son activité de stockage d'ammoniac exercée au sein de son établissement situé sur la commune de FRONTENAY ROHAN ROHAN ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 juin 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 juillet 2011 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que la société Coopérative Agricole COREA Poitou-Charentes exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations peuvent dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

□ TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société Coopérative Agricole COREA Poitou-Charentes sur la commune de Frontenay-Rohan-Rohan sont soumises aux prescriptions suivantes qui complètent l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article 1-1- activités autorisées de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 novembre 2003 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	2160-a	- Silo béton : 4 cellules verticales soit 5 000 m ³ - Silo plat n° 1 : soit 25 000 m ³ - Silo plat n° 2 : deux cases à plat soit 25 000 m ³ Soit 55 000 m ³	A
Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³ .	2175-2	140 m ³	D
Toxiques (emploi ou stockage de substances) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1, mais inférieure à 10 t.	1131-2c	2 t	D
Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés maintenus sous pression ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	1412-2b	34 t	DC

Installation de combustion – Séchoir Puissance supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2910-A 2	Séchoir n° 1 : 9,4 MW Séchoir n° 2 : 6,6 MW Soit 16 MW	DC
Dangereux pour l'environnement – A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 t.	1172	Inférieure à 15 t	NC
Dangereux pour l'environnement – B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	1173		NC
Stockage d'engrais solides simples ou composés à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – supérieure à 24,5 % en poids – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrates d'ammonium et de sulfate d'ammonium.	1331-II	Inférieure à 500 t, dont inférieure à 250 t pour les engrais vrac dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 %	NC
Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t.	1331-III	1240 t	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représente une quantité équivalente supérieure à 10 m ³ .	1432	10 m ³	NC
Stations-services : volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) étant supérieure à 300 m ³ et inférieure à 3500 m ³ .	1435	< 100 m ³	NC
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes, concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	2260	41 kW	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé ; DC = Déclaration avec contrôle périodique

Précisions sur les capacités de stockage : nombre de cellules verticales, as de carreaux, etc.

La société Coopérative Agricole COREA POITOU-CHARENTES exploite un site de stockage et de séchage de céréales. Ce site comprend essentiellement les installations suivantes :

- un silo vertical constitué de 4 cellules béton cylindriques verticales (ouvertes sur le quart de la partie supérieure),
- une tour de manutention à bardage métallique,
- deux silos plats,
- deux séchoirs,
- un stockage de propane,
- un stockage de produits phytosanitaires,
- un stockage d'engrais en vrac,
- un stockage d'engrais liquides.

La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé à l'inspection des installations classées et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.
13/07/1998	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1131 : très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations).
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
15/01/2008	Arrêté concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

Article 4 - PERIMETRE D'ÉLOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et de la tour de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les cellules verticales.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Article 5 : ACCES

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

□ TITRE2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs décrits dans le dossier de l'étude permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Pression statique d'ouverture en bar	Nature des surfaces
Cellules Silo béton	17,2 m ² par cellule	0,1	Fibrociment, métallique
Filtre à manches	0,7 m ²	0,1	Évent normalisé
Tour de manutention silo béton partie basse	198 m ²	0,1	Bardage plastique léger
Tour de manutention silo béton partie haute	Bardage extérieur de la tour de 10 m de côté	0,1	Bardage plastique léger côté sud
Fosse élévateur	16 m ²	0,1	Plancher métallique
Silos plats 1 et 2	3560 m ²	0,1	Toiture fibrociment

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Une surface éventable permettant une aération permanente au sommet des deux silos plats représente au minimum une surface au moins égale à 1 % de la surface au sol.

Les communications entre les volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Zones découplées		Nature du découplage
Haut de la tour au débouché de l'escalier	Bas de la tour sous le débouché de l'escalier	Porte résistante à une surpression maximale de 100 mbars
Haut de la tour	Cellules	Plancher individualisé par cellule résistant à une surpression maximale de 100 mbars
Tour du silo béton	Transporteur à chaîne faisant la liaison avec le silo plat	Capotage et boulonnage plastique du transporteur

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Article 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Il doit réaliser un contrôle régulier de l'empoussièrement des installations et adapter la fréquence de nettoyage de façon à ce que les repères visuels au sol restent toujours visibles.

Article 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
- la procédure d'inertage ;
- et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 10 - INERTAGE PAR GAZ INERTE

Un piquage pour inertage est installé sur le système de ventilation des cellules béton.

Article 11 - INERTAGE PAR CIEL DE MOUSSE

- les pompiers doivent pouvoir utiliser la colonne sèche pour injecter par le haut de la cellule un ciel de mousse permettant l'extinction d'un incendie,
- une procédure d'intervention accompagne la mise en oeuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place,
- lors de la vidange de la cellule par l'exploitant un contrôle doit être assuré

Article 12 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Report alarme
Silo béton quatre cellules	Sondes thermométriques fixes	Sur tableau de commande
Silo plat n° 1	Sondes thermométriques fixes	
Silo plat n° 2 deux cases	Sondes thermométriques fixes	

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximal d'humidité.

Article 13 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silos béton et silos plats	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Capotage avec aspiration des poussières sur les jetées d'alimentation : <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur du silo béton ▪ Le tapis à bande reprise bâtiment est aspiré
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Vis plastiques en tête ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détection surintensité moteur ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Aspirés en tête, asservis au fonctionnement des élévateurs
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de bourrage : <ul style="list-style-type: none"> - capotage - thermique moteur - trappe de bourrage ▪ Contrôle rotation ▪ Le transporteur à chaîne vers le nouveau stockage à plat est aspiré et capoté
	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau
	Appareils Nettoyeur Séparateur (calibreur)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières
Sécurité générale		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de fumer dans le silo et aux abords des fosses de réception ▪ Permis de feu ▪ Boutons ou câbles d'arrêt d'urgence ▪ Thermométrie dans les cellules et le stockage à plat ▪ Thermographie de l'installation électrique ▪ Liaisons équipotentielles ▪ Protection contre la foudre ▪ Aspiration asservie au fonctionnement des équipements ▪ Consignes de nettoyage avec enregistrement des opérations ▪ Nettoyage pour aspirations

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins

annuellement.

Article 14 - SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations comprennent un filtre à manche éventé et un cyclone dans la tour de manutention. Les poussières transitent par une écluse et tombent par gravité dans une benne sous abri à l'extérieur du silo.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- le stockage des poussières récupérées dans les filtres à manches est réalisé à l'extérieur des silos et ne comprend aucun matériel électrique.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 15 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima un contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé, annuellement. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

□ TITRE3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article 16- INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des

produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

La coupure d'alimentation en gaz est assurée à deux niveaux :

- sur la détente primaire, il y a un clapet de sécurité qui coupe l'arrivée de gaz en cas de variation de pression à la hausse ou à la baisse. Cette détente primaire protège le séchoir 1 et le séchoir 2 ;
- la panoplie du brûleur est conforme à la norme EN 746-2 : pressostat de sécurité mini/maxi avec contrôle de débit d'étanchéité de gaz.

Toute la chaîne de coupure automatique est testée périodiquement et au moins annuellement avant utilisation des séchoirs.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Les séchoirs sont équipés d'une installation de sondes de température, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie.

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute de chaque séchoir :

- en haut du séchoir, l'installation de plaques thermo-fusibles pour l'évacuation des fumées,
- montage d'une trappe guillotine sur le tuyau d'alimentation du transporteur à chaîne en tête des cellules afin d'éviter la propagation du feu au silo,
- montage d'une trappe de vidange rapide permettant de vider la colonne de séchage vers une aire ou un stockage facilitant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 48 h.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

□ TITRE4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE PROPANE

Article 17 : CUVE DE STOCKAGE PROPANE

La cuve de stockage propane est équipée :

- d'un dispositif limiteur de remplissage réduisant la capacité de stockage à 34 t ;
- d'une plaque (indiquant cette limitation de tonnage) implantée sur le réservoir à proximité de l'orifice de remplissage.

L'exploitant a les obligations suivantes :

- mettre en service un carnet d'enregistrement des livraisons consultable à tout moment et permettant de justifier de la masse de gaz livrée et de la masse totale ;
- élaborer une procédure de livraison devant être respectée par le chauffeur ;
- réaliser des tests et contrôles, a minima annuels, avant le début de la campagne de séchage, permettant de vérifier le bon fonctionnement du dispositif limiteur de remplissage ;
- équiper la cuve d'un système d'arrosage fixe raccordé ;
- installer deux extincteurs à poudre à proximité de la cuve de stockage ;
- s'assurer de la présence d'un poteau incendie à moins de 200 m de la cuve ;
- vérifier que le poste de déchargement des camions n'est pas placé entre le réservoir et les silos, une aire de dépotage est matérialisée au sol ;
- élaborer une consigne de prévention « suremplissage » ;
- interdire l'accès des véhicules et engins autres que le camion ravitailleur à proximité de l'installation GPL ;
- s'assurer de la présence d'une vanne de coupure manuelle sur sortie utilisation vers séchoir ;
- vérifier la présence des indicateurs de position des vannes ;
- s'assurer que la clé du portail accédant à la citerne propane est disponible sous verre dormant à proximité de ce portail ;
- s'assurer que le réservoir est équipé de deux dispositifs de mesure de niveau à minima.

□ TITRE5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES CES INSTALLATIONS

Article 18 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent. Notamment, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 6235-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée au plus tard le 1er janvier 2012, par un organisme, compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent au plus tard le 1er janvier 2012. La vérification des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur

installation puis tous les deux conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximal d'un mois, par un organisme compétent.

A titre transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF-C 17-100.

□ TITRE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 19 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-11 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – La Grande Arche – 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

—

Article 20 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de FRONTENAY ROHAN pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de FRONTENAY ROHAN ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 21: EXECUTION

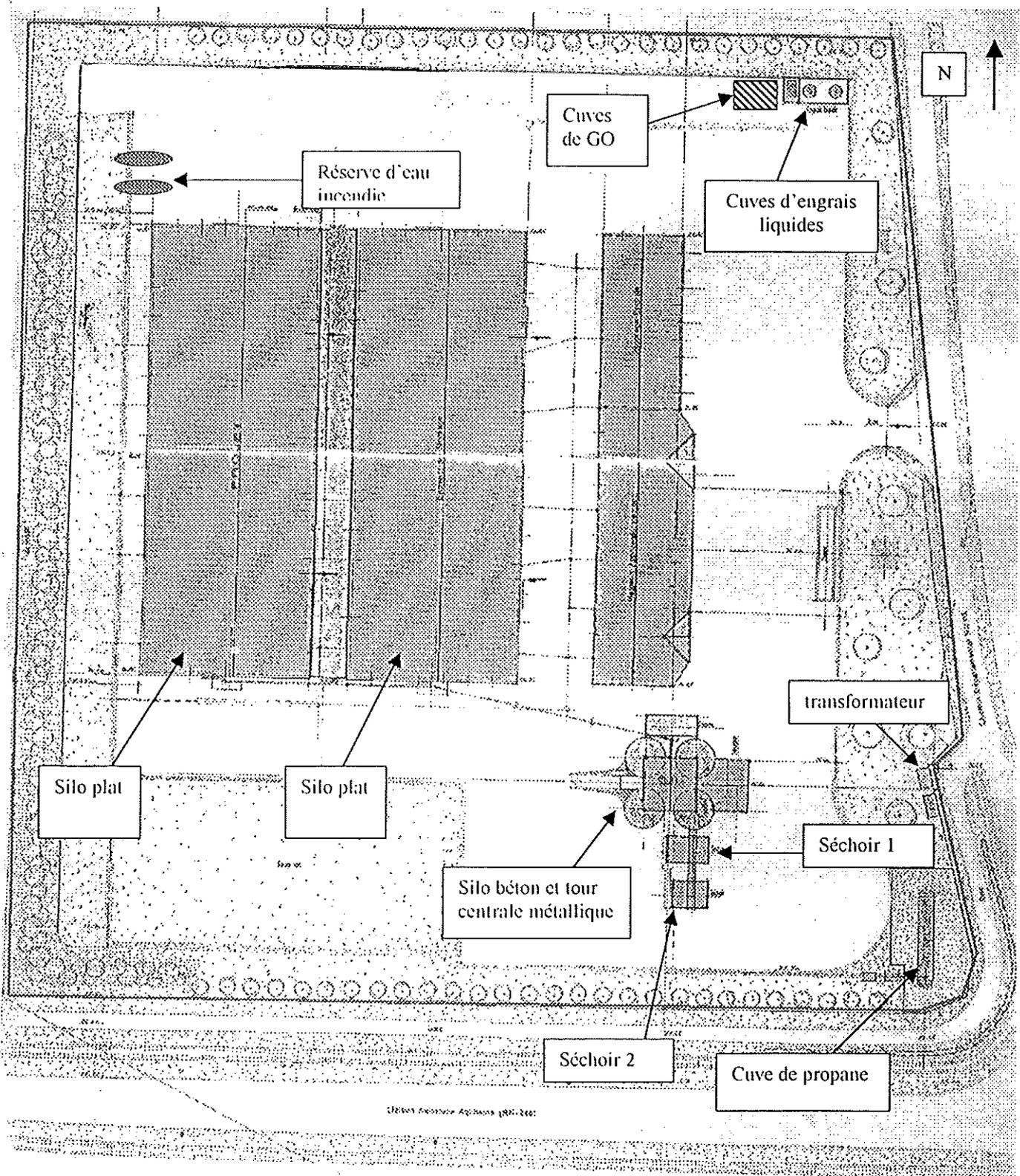
Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Maire de FRONTENAY ROHAN ROHAN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Inspecteurs des Installations Classées et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la Société Coopérative Agricole COREA Poitou-Charentes.

Niort, le 27 juillet 2011

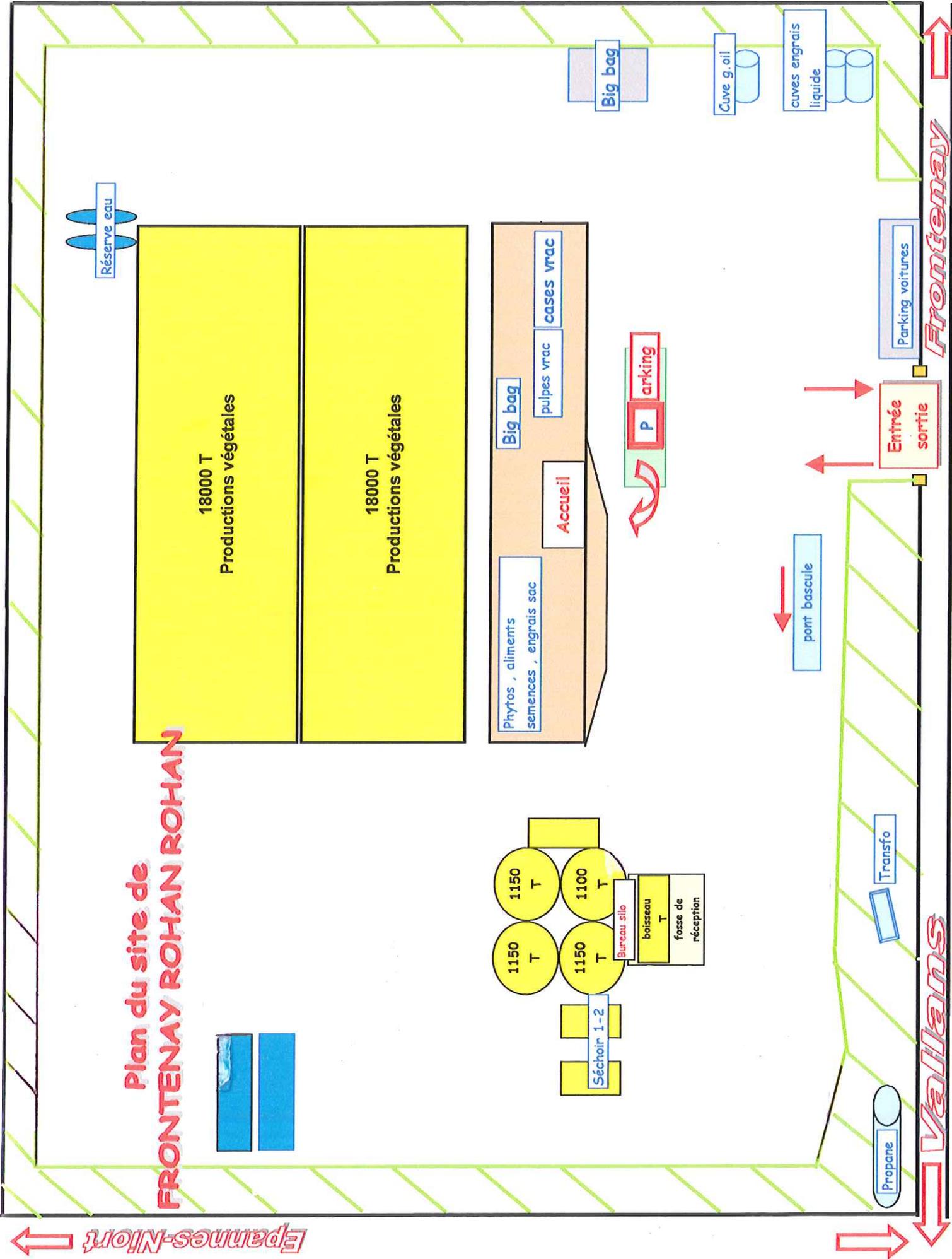
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Laurent SIMPLICIEN

Plan masse de l'installation existante (environ 1 : 1.150^{ème})



Plan du site de FRONTENAY ROHAN ROHAN



FRONTENAY
Section ZM
1/2000

AUX MOULINS A VENT

LES TONNELLES

LE PETIT RABIOUX

MOINAUDE - EST

BRUDA
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
Cadastre - Plans et Documentation
171, av. de la République
79022 LA MOINE - CEDEX
Téléphone : 05 49 09 98 65
Réception : de 8 h 30 à 12 h
et de 13 h 00 à 16 h 15, sauf le samedi

5 JAN. 1999

